



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'EU

2024

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EU

Application de l'article L 436-5, des articles R 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral permanent (DDTM/SEBF/2024-023 du 20 juin 2024) sur la police de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'EU.

OUVERTURE GÉNÉRALE

COURS D'EAU DE 1^{re} CATÉGORIE du 27 avril au 27 octobre inclus

COURS D'EAU DE 2^e CATÉGORIE du 27 avril au 27 octobre inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{re} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^e CATÉGORIE
Saumon atlantique	INTERDIT	INTERDIT
Truite de mer	27 avril au 27 octobre	27 avril au 27 octobre
Civelle	INTERDIT	INTERDIT
Anguille jaune	INTERDIT	INTERDIT
Anguille d'avalaison (argentée)	INTERDIT	INTERDIT
Lamproie marine	INTERDIT	INTERDIT
Lamproie fluviatile	INTERDIT	INTERDIT
Grande alose	INTERDIT	INTERDIT
Alose feinte	INTERDIT	INTERDIT

Les cours d'eau classés à truite de mer sont :

- **La Risle** : de l'amont de l'ouvrage de franchissement de la Madeleine (ancien barrage) à Pont-Audemer jusqu'au point de la D.47 à Montfort-sur-Risle.
- **La Seine** : du point de cessation de salure des eaux (cale d'Aizier) jusqu'au barrage de Poses.
- **L'Andelle** : de sa confluence avec la Seine jusqu'au pont de la D.321 à Pont-Saint-Pierre.
- **La Calonne** : sur tout son cours dans le département.
- **L'Eure** : de sa confluence avec la Seine jusqu'aux ponts de la D 77 au Vaudreuil.

HORAIRES DE PÊCHE :

La pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau de 1re et 2e catégorie classés à truites de mer.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

L'usage de la gaffe est interdite.

LA TAILLE MINIMALE DES POISSONS DE L'ESPÈCE MIGRATRICE SUIVANTE EST FIXÉE À :

- TRUITE DE MER : 35 cm

ESPÈCES INTERDITES À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE et interdisant la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit et **REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE :**

(en application des arrêtés DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 du 15/04/2013)

- SEINE : barbeaux – brèmes – carpes – silures – sandres – gardons - brochets